



OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR LA LOCATION DU CENTRE DE VACANCES DE LA VILLE PAR DES PERSONNES PRIVEES, A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération n° 16 du 9 mars 2023 ayant pour objet de fixer les tarifs de location du centre de vacances de la Ville à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT les demandes de location des locaux du centre de vacances de la Ville par des personnes privées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux de location du centre de vacances municipal à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

D É C I D E

Article 1 : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour la location de la salle d'activités du sous-sol ainsi que le réfectoire (sans accès à la cuisine) du centre de vacances de la Ville par des personnes privées :

Prestation	Tarif
1°) Locaux :	
1 journée 9 h 00 / 19 h 00	460.14€
1 soirée 15 h 00 / 01 h 00	535.92€
1 journée et soirée 9 h 00 / 01 h 00	812.64€
2°) Vaisselle :	
1 couvert par personne (assiette, couverts, verre)	3.51€

Article 2 : De préciser que des conventions seront passées avec les personnes concernées afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances de la Ville.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Article 4 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 5 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240617-12410-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemeuble, le 17 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

